



**ARRÊTÉ DE REFUS
d'autorisation environnementale**
pour l'installation classée
SCEA DE SAINT LAURENT à Plédran

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-28, R.181-1 à R.181-52 et R512-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 au nom de Monsieur Yvon LE COQ, modifié le 2 mars 2015 au nom de L'EARL DE HIPPODROME, dont le siège social est situé lieu-dit « 14, Saint Laurent » à Plédran, l'autorisant à exploiter à la même adresse, un élevage avicole ;
- Vu** les accusés-réception du 13 mai 2020 pour le passage de L'EARL DE L'HIPPODROME en SCEA DE L'HIPPODROME et du 14 février 2022 en SCEA DE SAINT LAURENT ;
- Vu** la demande présentée le 28 février 2022 et complétée le 14 juin 2022 par la SCEA de SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Sébastien GUINARD, en vue d'effectuer au lieu-dit « Saint Laurent » à Plédran :
 - l'aménagement des poulaillers existants pour le passage en volière avec l'extension du cheptel de 59100 emplacements volailles pour un total de 180000 emplacements et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 et R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de compléments du 4 mai 2022 transmise à l'exploitant ;
- Vu** les compléments déposés par l'exploitant le 14 juin 2022 ;

- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 27 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la MRAE du 25 août 2022 demandant au porteur de projet de présenter une nouvelle version de l'étude d'impact ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 29 août 2022 à l'avis de la MRAE ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux de Plédran, Quessoy, Trégueux et Yffiniac ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre 2022 au 12 décembre 2022 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Plédran pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 9 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 mars 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 4 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 20 mars 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 6 avril 2023 ;

Considérant que la demande est considérée comme substantielle selon l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est situé en zone sensible ;

Considérant l'avis de la MRAE concernant l'insuffisance du dossier ;

Considérant l'absence d'une nouvelle étude d'impact avant enquête publique ;

Considérant l'absence de mesures de compensation ;

Considérant les avis annexés au registre d'enquête qui soulignent les insuffisances du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation

La demande susvisée, présentée par la SCEA DE SAINT LAURENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « 14 Saint Laurent » à Plédran concernant l'élevage situé à « Saint Laurent » à Plédran, est refusée ;

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté de refus est :

- notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- affiché à la mairie de Plédran pendant une durée minimale d'un mois ;
- publié sur le site internet pendant une durée minimale de quatre mois

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plédran et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **07 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

0. 4VH 5023